



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 07 MAI 2021

DDETSPP

DDTM

- SAMT

- SHBD/UA

- SUEDT/MDD

- SUEDT/UPPP

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDETSPP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 893 593 558 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Martin BISCANS, président de l'organisme JDC ESPACES VERTS à LEZIGNAN-CORBIERES.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 898 527 064 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Amel SOUSSI, gérante de l'organisme SOEURENEMENT « Axéo Services Narbonne » à NARBONNE.....3

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824 982 235 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Birgit UHRIG, micro-entrepreneur, pour l'organisme « UB Propre et Service » à LOUPIA.....5

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 889 949 681 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Alex FERAL, micro-entrepreneur, pour l'organisme « AF Coaching » à VINASSAN.....7

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LA PALME (Aude) au profit de la commune de LA PALME représentée par son maire, Jean-Paul FAURAN.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-018 portant autorisation de remplacement de cinq dispositifs d'enseigne - M. Denis ALDEBERT, représentant la Banque Populaire du Sud à COURSAN.....18

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission départementale du 29 avril 2021

- n° 2021-03 - atelier d'artiste à LA REDORTE - Mme Frédérique JACOB.....20

- n° 2021-014 - Institut ELLEN - bar tapas à NARBONNE -
Mme Ellen BAZELAIRE.....22

- n° 2021-015 - SARL LEALEX - bar tapas à GRUISSAN - M. Michel JEANJEAN.....24

- n° 2021-0016 - Cabinet paramédical à CARCASSONNE - Mme Brigitte NOURY.....26

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2021-01 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PEXIORA.....28

SUEDT/UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2021-001 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.....31

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.) de CARCASSONNE - Amendes - à :

- M. Cédric SOULIE, inspecteur principal des finances publiques
- Mme Isabelle LOVAT, adjointe au comptable chargé du S.I.P. et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude
- Autres agents.....34

Arrêté de délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.) de CARCASSONNE en matière de contentieux et de gracieux fiscal - S.I.P. comprenant un secteur foncier - à :

- M. Cédric SOULIE, inspecteur principal des finances publiques
- Mmes Isabelle LOVAT et Christelle FABAS, inspectrices des finances publiques.....36

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2021-05-06-01 portant interdiction d'entrée d'un navire dans le port de PORT-la-NOUVELLE :

- navire FMT BERGAMA, battant pavillon maltais.....39

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 893 593 558
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 26 avril 2021 par Monsieur Martin BISCANS, en qualité de président, pour l'organisme JDC ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé RN 6113, 39 rue Turgot à LEZIGNAN CORBIERES (11200) et enregistré sous le N° SAP 893 593 558 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 29 avril 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898 527 064
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 23 avril 2021 par Madame Amel SOUSSI en qualité de gérante, pour l'organisme SOEURENEMENT « Axéo Services Narbonne » dont l'établissement principal est situé 30 avenue du docteur Paul Pompidor, Bat. IN'ESS, à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 898 527 064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 29 avril 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824 982 235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 29 avril 2021 par Madame Birgit Uhrig en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « UB Propre et Service » dont l'établissement principal est situé 15 Rue du Barry à LOUPIA (11300) et enregistré sous le N° SAP 824 982 235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 3 mai 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889 949 681
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 3 mai 2021 par Monsieur Alex FERAL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « AF coaching » dont l'établissement principal est situé 25 Avenue Montestruc à VINASSAN (11110) et enregistré sous le N° SAP 889 949 681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 3 mai 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-016

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de La Palme (Aude)
au profit de la commune de La Palme
représenté par son maire, Jean-Paul FAURAN**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°006/2011 du 16 février 2010 du Préfet Maritime de Méditerranée portant réglementation de la circulation des planches à voile et planches nautiques tractées sur l'étang de La Palme ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de La Palme du 1^{er} février 2011 réglementant la fréquentation nautique de l'étang de La Palme ; ;

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 4 février 2021 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 7 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 23 février 2021 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La commune de La Palme
représentée par son maire, Jean-Paul FAURAN
demeurant à : 13, Rue Joë Bousquet – 11 480 La Palme
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de La Palme (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : équipements terrestres à installer : 4 panneaux d'information
équipements terrestres à maintenir ou remplacer : 2 panneaux B7b
+ 1 panneau B6a1 + 1 barrière métallique + 1 limiteur de hauteur + 4 repères (poteau bois avec balisage orange)

équipements nautiques : remplacement de 7 bouées
- usage/fonction : organisation de la fréquentation nautique de l'étang de La Palme.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans.
Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.
Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où

le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **- 5 MAI 2021**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

4. Carte des aménagements

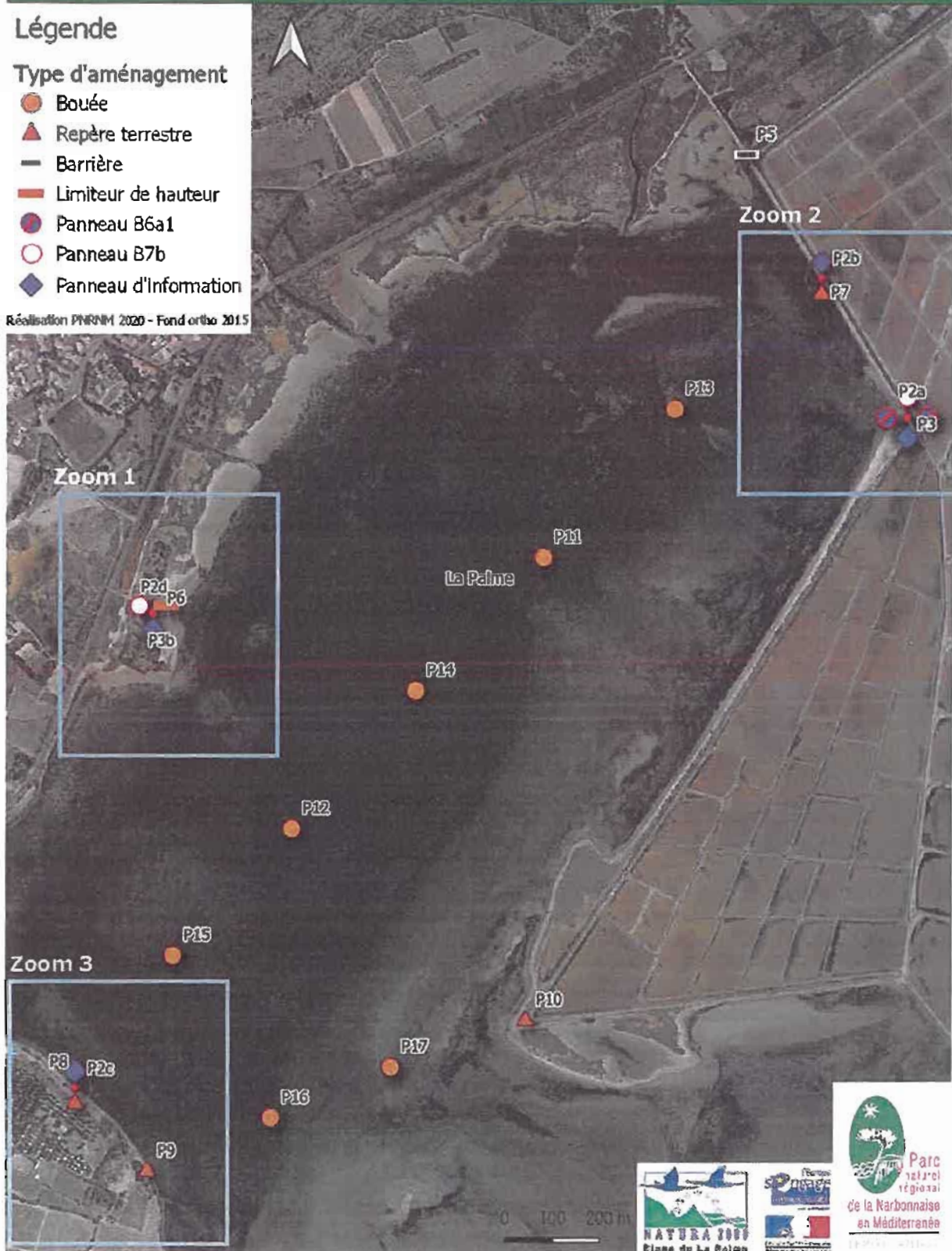
Aménagements réalisés dans le cadre du contrat Natura 2000 et sur le DPM

Légende

Type d'aménagement

- Bouée
- ▲ Repère terrestre
- Barrière
- Limiteur de hauteur
- Panneau B6a1
- Panneau B7b
- ◆ Panneau d'Information

Réalisation PNRNM 2020 - Fond ortho 2015






Aménagements réalisés dans le cadre du contrat Natura 2000 et sur le DPM - Zoom1 : Parcours sportif



Légende

Type d'aménagement

-  Limiteur de hauteur
-  Panneau B7b
-  Panneau d'information

Réalisation PNRNM2020/ Fonds ortho2015



0 10 20 m

Aménagements réalisés dans le cadre du contrat Natura 2000 et sur le DPM - Zoom 2 : Digue des salins



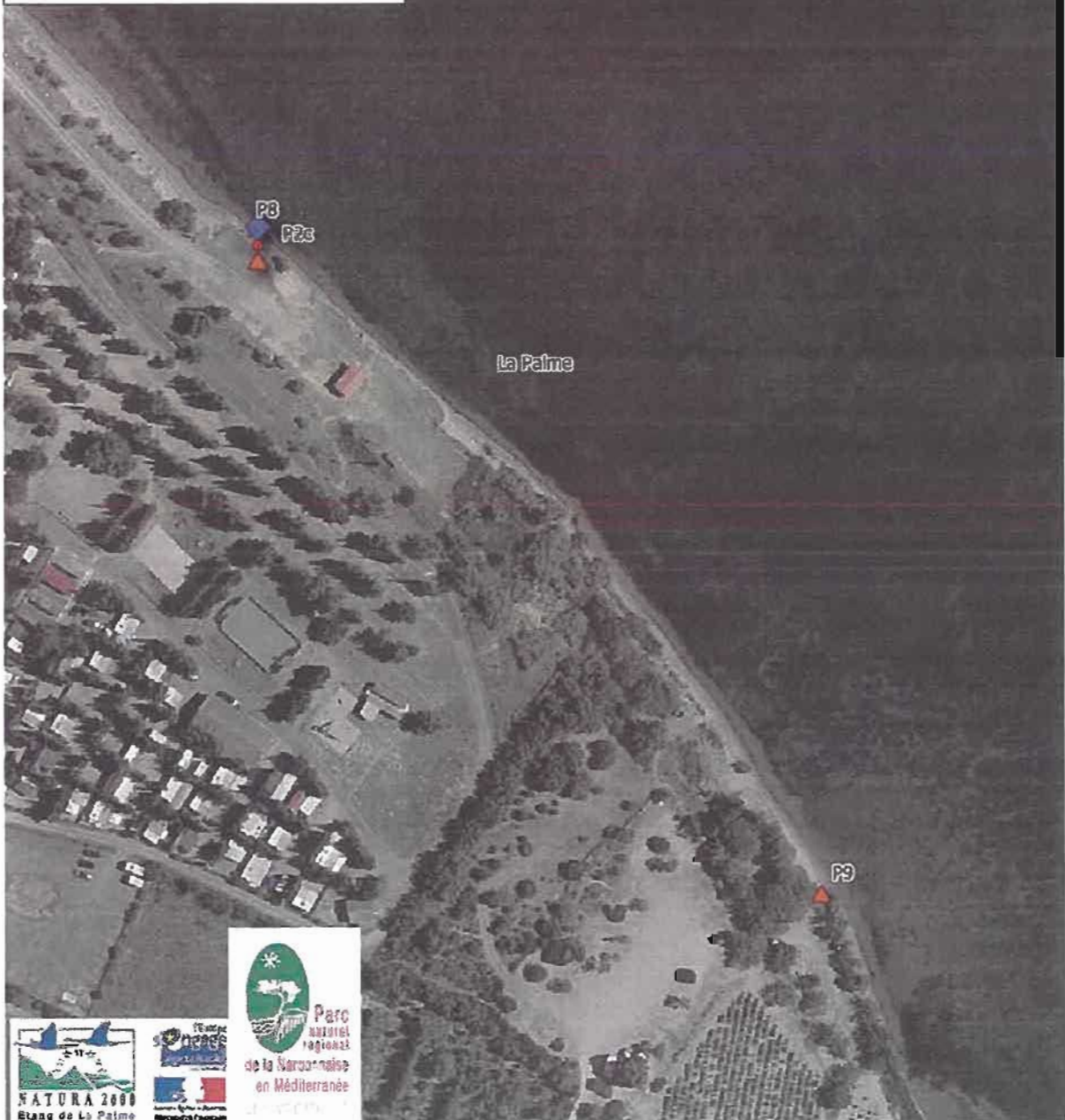
Aménagements réalisés dans le cadre du contrat Natura 2000 et sur le DPM - Zoom 3 : Spot des vignes

Légende

Type d'aménagement

- ▲ repere terrestre
- ◆ Panneau d'information

Réalisation PNRNM2020/ Fonds ortho2015





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-018
portant autorisation de remplacement de cinq dispositifs d'enseigne à COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-21-0002, concernant le remplacement de 5 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 30, avenue de Toulouse à COURSAN déposée le 22/03/2021 par M. Denis ALDEBERT représentant La Banque Populaire du Sud , 30 avenue de Toulouse à COURSAN;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 avril 2021 ;

Vu le dossier modificatif en date du 24 avril 2021 ;

Considérant que le projet de remplacement de 5 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de remplacement de 5 enseignes sur un immeuble sis 30 avenue de Toulouse à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **05 MAI 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2021-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 190 20 D 0001 déposée par Mme JACOB Frédérique concernant la mise en conformité accessibilité d'un atelier d'artiste.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur AZAIS Aimé concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 avril 2021;

Considérant :

- 1) l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public
- 2) la hauteur d'une marche pour accéder au bâtiment
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à JACOB Frédérique.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

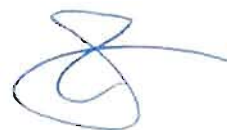
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de La Redorte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

04 MAI 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2021-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 262 21 N 0016 déposée par BAZELAIRE Ellen pour l'Institut ELLEN, concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar tapas.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BAZELAIRE Ellen concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 avril 2021;

Considérant :

- 1) l'impossibilité de créer une rampe pérenne à l'intérieur du bâtiment
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme BAZELAIRE Ellen pour l'Institut Ellen.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

04 MAI 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 170 21 V 0003 déposée par M. JENJEAN Michel pour la SARL LEALEX, concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar tapas.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. JEANJEAN Michel concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 avril 2021;

Considérant :

- 1) l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public
- 2) la différence de niveau de 0,15 cm pour accéder à l'établissement
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. JEANJEAN Michel pour la SARL LEALEX.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Gruissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

04 MAI 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 069 21 R 0010 déposée par Mme NOURY Brigitte, concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet paramédical.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Mme NOURY Brigitte concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 avril 2021;

Considérant :

- 1) la faible largeur de la porte d'entrée existante ainsi que l'espace dans l'entrée qui ne permet pas d'effectuer des demi-tours pour un fauteuil roulant
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme NOURY Brigitte.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

04 MAI 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2021-01

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de la commune de PEXIORA**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles du code rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux associations foncières de remembrement (L.123-9, L.131-1 à L.133-6, R.123-8-1, R.131-1 à R.133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-6 relatif aux chemins ruraux ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 portant constitution d'une Association Foncière de remembrement dans la commune de PEXIORA ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de PEXIORA en date du 13 février 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PEXIORA en date du 21 mars 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PEXIORA, acceptant de recevoir en toute propriété les biens cédés par l'AFR sur son territoire, s'engageant à les entretenir et acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFR ;

VU l'acte administratif de cession publié et enregistré au Service de la Publication Foncière de Carcassonne en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que le maintien de l'AFR de PEXIORA ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de PEXIORA constituée par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1992 est dissoute, les conditions prévues par l'article R.133-9 du code rural étant accomplies.

ARTICLE 2 :

Transfert des biens :

Les biens immobiliers listés ci-dessous, appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de PEXIORA, correspondant à diverses parcelles en nature de parcelles de ruisseaux, de passage, de chemins ruraux et de voies communales, seront transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de PEXIORA selon leur situation à savoir :

Designation des Propriétés :

Section	N°	Nature	Superficie à transférer sous réserve d'un document d'arpentage
AB	44	Chemin	8 321 m ²
AD	12	Chemin	3 266 m ²
AD	14	ruisseau	659 m ²
AD	22	Chemin	3 680 m ²
AD	107	ruisseau	915 m ²
AE	1	ruisseau	950 m ²
AE	41	Chemin	2 960 m ²
ZH	2	ruisseau	1 320 m ²
ZH	3	ruisseau	9 240 m ²
ZH	10	Chemin	1 640 m ²
ZH	12	Chemin	2 970 m ²
ZH	16	ruisseau	380 m ²
ZH	19	ruisseau	550 m ²
ZH	25	Chemin	2 290 m ²
ZI	12	ruisseau	2 490 m ²
ZI	18	Passage	200 m ²
ZI	24	ruisseau	1 060 m ²
ZI	57	ruisseau	400 m ²
ZI	62	Chemin	80 m ²
ZI	65	Chemin	4 680 m ²
ZK	13	ruisseau	4 170 m ²
ZK	16	Chemin	2 740 m ²
ZK	31	ruisseau	3 720 m ²
ZK	32	ruisseau	960 m ²
ZK	51	ruisseau	2 650 m ²
ZK	65	ruisseau	2 240 m ²
ZL	8	ruisseau	15 520 m ²
ZL	14	Chemin	3 870 m ²

ZL	17	ruisseau	8 910 m ²
ZL	19	ruisseau	1 430 m ²
ZM	2	ruisseau	4 160 m ²
ZM	4	ruisseau	4 000 m ²
ZN	6	ruisseau	2 650 m ²
ZN	14	Chemin	770 m ²
ZN	24	ruisseau	2 370 m ²
ZN	32	ruisseau	1 670 m ²
ZO	15	Chemin	8 620 m ²
ZO	24	ruisseau	8 190 m ²
ZO	25	ruisseau	2 570 m ²
ZO	26	Chemin	460 m ²
ZO	29	ruisseau	6 170 m ²

Soit 13 5891 m² ou 13 ha 58 a 91 ca seront transférés à la commune de PEXIORA

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de PEXIORA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 Mai 2021.

Le Préfet,

 Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UPPP-2021-001
portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-14, R 132-10 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude,

Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Vu la circulaire n° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme et du décret n° 83-810 du 09 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation,

Vu la proposition en date du 06/01/2021 de l'Association des Maires de l'Aude portant désignation des membres élus de la commission de conciliation,

Vu la proposition de désignation de personnes qualifiées présentées par M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu les élections dématérialisées organisées entre les 11 et 25 mars 2021 pour l'élection des président et vice-président de la commission de conciliation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est renouvelée comme suit :

Collège des représentants élus des collectivités territoriales

<u>Membres titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. CASTY Gilles Maire d'Ornaisons	M. GASPARINI Sébastien 1 ^{er} adjoint au Maire d'Ornaisons
M. DARFEUILLE Jérôme 3 ^e adjoint au Maire de Bram	M. CATHALA André 1 ^{er} adjoint au Maire de Bram
M. CLERGUE Guy 11 ^e adjoint au Maire de Narbonne	Mme PONS-PELOFY Sophie 10 ^e adjointe au Maire de Narbonne
Mme CHESA Isabelle 1 ^{ère} adjointe au Maire de Carcassonne	M. CAMBON Didier Conseiller municipal délégué au Maire de Carcassonne
M. HORTALA Jacques Maire de Couiza	M. DENARDAUD Jean-Claude Adjoint au Maire de Couiza
M. BOUISSET Jean-Pierre 1 ^{er} adjoint au Maire de Cuxac Cabardès	M. STELLA Luciano Maire de Villadonnel

Collège des personnes nommées, qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

<u>Membres titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme ABOUMAJD Yasmina, Directrice du CAUE 11	Mme TOUCHE Hélène Architecte du CAUE 11
Mme DEFFAYET Pascale Architecte DPLG	M. GORGUES Pascal Architecte DPLG
Mme BINDER Viviane Chambre Agriculture de l'Aude	Mme VIBERT Claudine Chambre Agriculture de l'Aude
M. MARTIN Jean-Michel CMA, 1 ^{er} secrétaire adjoint du bureau	M. CAMPANA Gilbert CMA, 1 ^{er} vice-président du bureau
M. ALRIC Robert Président CA de l'OPH Habitat Audois	M. PORTALES Guilhem Directeur Général SAS Hectare
M. LE ROUX Bruno Vice-président de la Fédération Aude Claire	M. CREPEAU Christian Association E.C.C.L.A

ARTICLE 2 :

Le mandat des élus communaux cesse lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Le mandat des personnes qualifiées se termine au renouvellement général suivant.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé selon les mêmes modalités que pour la désignation initiale, à la définition d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

Le siège de la commission est à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président. La présidence de la commission est assurée par M. HORTALA Jacques. La vice-présidence est assurée par M. CLERGUE Guy.

La commission établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Carcassonne, le 07 MAI 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



Direction départementale des finances publiques de l'Aude

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CARCASSONNE - AMENDES

Place Gaston JOURDANNE

CS 90001

11807 CARCASSONNE CEDEX 9

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE CARCASSONNE - AMENDES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude.

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric SOULIE**, inspecteur principal des finances publiques, à **Madame Isabelle LOVAT**, adjointe au comptable chargé du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude, à l'effet d'effectuer les actes ci-dessous et de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les actes de recettes et de dépenses relatifs à tous les services dont la gestion lui est confiée, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les retours de saisie administrative à tiers détenteur et opposition à tiers détenteurs relatives aux saisies sur rémunération ;
- b) les pièces comptables DDR3 à transmettre au service comptabilité ;
- c) les courriers simples portant information ou notification ;
- d) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à tiers détenteur émises par le service ;
- e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- f) les avis de remboursement ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
COSTA Valérie	<i>Contrôleur</i>
FERRAO Hélène	<i>Contrôleur</i>
BASCOUL Xavier	<i>Agent</i>
SALEUR Stéphanie	<i>Agent</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux amendes majorées portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
COSTA Valérie	<i>Contrôleur</i>
FERRAO Hélène	<i>Contrôleur</i>
SALEUR Stéphanie	<i>Agent</i>

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 6 mai 2021
Le comptable,

Daniel BALLET
Chef de service comptable

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SIP comprenant un secteur foncier**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric SOULIE**, inspecteur principal des finances publiques, à **Madame Isabelle LOVAT et Madame Christelle FABAS**, inspectrices des **Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LUZEUX Fabienne	ROBERT Marie Brigitte	CARRIQUI FRANCK
SORARU Stéphane	VOURIOT Laurent	
LEZCANO Roselyne	CASTILLO Patricia	
BATAILLE Christine	MOLINIER Cécile	
LORRE Eliane	BRUALLA Mathieu	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VERRAIN Mélodie	HDIDANE Fatiha	
LAFON Anne-Sophie	TORRENTE Gaëlle	
TORAL Salvador	OUSTALET Fabienne	
DUBOIS Julien	BARBAZA Laurent	
GRIMAL Sylvie	VIOLET Laëtitia	
GEFFRE Laurent	RAGUET Christelle	
BOUARFA Hicham		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ,

4°) Pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : mises en demeure de payer, SATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège) , demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires) dans la limite de 10.000 € et dossiers sensibles ;

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 10 000 € et pour une durée maximale des délais de paiement de 6 mois, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIALARET Patrice	SISTO Denis	JULIA-ESCUDE Sandrine
SOULAT Nadine	JOESSEL Régine	

2°) dans la limite de 2 000 € et pour une durée maximum de 6 mois, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :


MIQUEL Christophe	ESTRADE Béatrice	FERRAN Stéphanie
BELINGUIER Vanessa	BOUKHIRANE Laurly	

3°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de ventes, les bordereaux d'inscription hypothécaires.


Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne. 06/05/2021
Le comptable, du Service des Impôts des Particuliers,



Daniel BALLET



r

Décision n° SIDPC-2021-05-06-01

portant interdiction d'entrée d'un navire dans le port de Port-La-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement sanitaire international ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment *son article 6* ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°038/2020 du 23 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (COVID-19) ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°238/2020 du 30 novembre 2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (COVID-19) ;

VU la décision du Directeur du CROSS Méditerranée du 6 mai 2021 portant autorisation de mouillage du navire FMT BERGAMA dans la zone préférentielle de mouillage de Port-la-Nouvelle établie par l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 15 décembre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus eu égard à la configuration des lieux, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDERANT que le navire FMT BERGAMA, battant pavillon maltais, doit faire escale à Port-la-Nouvelle afin de décharger du carburant et qu'il déclare que 10 membres de son équipage présenteraient des symptômes du COVID19.

CONSIDERANT ainsi qu'il existe un risque sanitaire manifeste pouvant être causé par l'entrée dans le port de Port-la-Nouvelle du navire FMT BERGAMA battant pavillon maltais ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

En vertu des articles L5241-4-5 et R5333-8 du code des transports, l'accès aux limites administratives du port de Port-la-Nouvelle est interdit au navire FMT BERGAMA (n°OMI 9427988) battant pavillon maltais à partir du 6 mai 2021. Tous les membres d'équipage du navire précité devront se soumettre à un test COVID 19. L'autorisation éventuelle d'accès au port ainsi que les modalités d'accès au port seront déterminées au regard du résultat de ces tests.

Article 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le DDTM de l'Aude, le commandant du port de Port-la-Nouvelle, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Monsieur le maire de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 6 mai 2021

Le préfet,

Thierry BONNIER